

CONVENTION

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE DE BADMINTON



ET

LA FEDERATION FRANCAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE



CONVENTION

Entre : **LA FEDERATION Française de Badminton (FFBaD)** : ayant son siège social :

9-11, Avenue MICHELET 93583 SAINT-OUEN CEDEX

Ci-dessous désigné par la FFBaD,

Représentée par Monsieur Richard REMAUD en sa qualité de Président

LA FEDERATION FRANCAISE RETRAITE SPORTIVE (FFRS) : ayant son siège social :

12 rue des Pies CS 50020 38361 SASSENAGE

Représentée par Monsieur GERARD DESHAYES, en sa qualité de Président

VU,

- Le code du Sport
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de BADMINTON;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de la RETRAITE SPORTIVE ;

Préambule,

Le Ministère chargé des Sports conduit une politique volontariste de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive.

Les Fédérations Sportives Badminton et Retraite Sportive ont obtenu du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative une délégation, et/ou un agrément dans leur discipline et / ou de leur public :

- La FFBaD pour le Badminton
- La FFRS pour toutes les disciplines sportives pratiquées par des personnes dans le domaine de la prévention santé des seniors

Les fédérations signataires poursuivent l'**objectif commun** de développement du Badminton à destination de leurs licenciés.

La présente convention a pour objet de préciser la participation de chaque fédération à l'atteinte de ces objectifs.

La FFRS et la FFBaD s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs ligues/comités régionaux, comités départementaux et associations.

Chaque fédération se mobilise en son sein pour favoriser la promotion et le développement de la pratique du badminton.

Article 1 : Organisation de l'activité

La discipline dénommée badminton est organisée par la FFBaD, qui édicte les règles techniques et de sécurité en vigueur sur le territoire national. Au plan international, elle s'engage à respecter les règles techniques de la fédération internationale (BWF) en charge de la discipline.

Article 2 : Commission Nationale Mixte

2.1- Une Commission Nationale Mixte de 6 membres est créée, composée pour chacune des fédérations de 3 membres:

- Le Président ou son représentant ;
- Le Directeur Technique National ou son représentant ;
- Un référent retraite sportive ou un technicien de la discipline Badminton

Peuvent être invités en qualité de membres associés :

- Un représentant du ministère chargé des sports
- Des experts selon les besoins.

2.2- Cette commission étudiera les questions intéressant les relations entre les deux fédérations et travaillera au développement et la promotion du Badminton. Elle conduira plus particulièrement les actions suivantes :

- Animation et organisation de la mise en œuvre de la convention.
- Echanges mutuels et permanents, avec au minimum une réunion plénière annuelle.
- Examen et sélection des projets à conduire.
- Validations des propositions.
- Evaluation des actions entreprises.

2.3- Dans toutes les démarches entreprises, la commission mixte est garante d'une pratique équitable et juste, tenant compte de la singularité des pratiquants et du souhait de chaque licencié.

2.4- Elle proposera toutes modifications et sera force de proposition pour ajouter d'éventuels avenants à la présente convention.

2.5- Cette commission se réunira au moins une fois par an et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir

Article 3 : Formation

3.1- La FFRS et la FFBaD ont respectivement la responsabilité de leur dispositif de formation mais engagent des collaborations pouvant concerner des formations en relation avec la pratique du badminton. Ces formations seront qualifiantes et pourront donner lieu à l'obtention de diplômes fédéraux qui sont le DIPS pour la FFBaD et l'animateur badminton pour la FFRS. Ces diplômes seront reconnus respectivement par l'autre fédération accompagnés par une prise de licence.

3.2- Pour favoriser une harmonisation des compétences des intervenants en badminton auprès du public senior, la FFRS et la FFBaD conçoivent des passerelles entre certaines de leurs formations fédérales. Elles prévoient également la collaboration de formateurs issus des deux fédérations.

3.3- Les dispositifs de formation et les actions retenues font l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant est révisable chaque année après validation des Présidents des propositions de la commission mixte définie dans le cadre de la convention.

Article 4 : Documents pédagogiques

4.1- Les deux fédérations mettent en œuvre une collaboration pour faciliter la conception et la diffusion de documents techniques et pédagogiques facilitant la pratique du badminton.

4.2- Réalisation d'article sur le badminton fait en commun et diffusé dans les supports de communication ou revues de chaque fédération.

Article 5 : Manifestation sportive

Mise en place d'un regroupement commun entre les 2 fédérations ciblé sur les plus de 50 ans.


Article 6 : Communication, partage d'informations

6.1- La FFRS et la FFBaD s'engagent à promouvoir leur partenariat sur leurs différents outils de communication : sites Internet, publications fédérales, réseaux sociaux, plaquettes présentant des actions dans le domaine du badminton.

6.2- Elles pourront être amenées à conduire ensemble des actions de promotion et à en supporter mutuellement les frais dans le cadre d'une répartition décidée, au cas par cas dans le cadre de la commission mixte.

6.3- La FFRS et la FFBaD se chargeront de la diffusion auprès de leurs licenciés de toutes nouvelles évolutions de la présente convention, susceptibles d'améliorer la pratique sportive adaptée pour le plus grand nombre.

Article 7 : LITIGES et AVENANTS



7.1- Chaque début de saison, la commission nationale mixte se réunira pour proposer les différentes annexes ou avenants à cette convention qui serviront de base d'évaluation sur l'avancée des projets.

7.2- Afin de résoudre toutes difficultés dans l'application de la présente convention, une réunion de la commission nationale mixte sera organisée dans les meilleurs délais.

Article 8 : Application et Durée de la convention

8.1- La présente convention est applicable dès sa signature. Chaque partie se chargera de diffuser la présente convention auprès de ses associations affiliées et instances déconcentrées (ligues, comités départementaux, régionaux).

8.2- Celle-ci laisse ouverte toute possibilité d'actions des parties à titre propre dans le cadre de leurs missions respectives, sous réserve d'information réciproque s'il s'agit de sujets liés à la présente convention et dans le respect d'éventuelles clauses de confidentialité contractualisées.

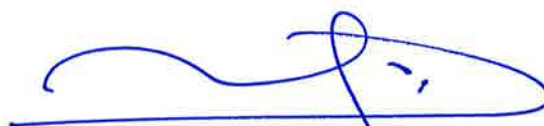
8.3- La convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin sur décision de son conseil d'administration, d'en aviser l'autre par simple lettre dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partenaire.

Fait à -----, le-----



Le Président,
Monsieur Gérard Deshayes
Fédération Française de la Retraite
Sportive



Le Président,
Mr Richard REMAUD
Fédération Française BADMINTON